

CHRONIQUE JURIDIQUE MAROCAINE

Édouard VAN BUU

À l'orée du XXI^e siècle, le Maroc met le cap sur la démocratie. Ce choix n'est pas dicté par la mode. Car la démocratie n'est pas une idée nouvelle pour ce pays. Le Royaume s'y essaie depuis l'indépendance, avec plus ou moins de bonheur⁽¹⁾. On constate que, plus de trente ans après, le Maroc reste attaché à la démocratie et veut même lui donner un nouvel élan. Le message public tel qu'il est transmis par le canal du *Bulletin Officiel du Royaume* en 1997 a donné un signe fort pour un approfondissement de la démocratie. Assurément, la tâche est immense et passionnante, tant la démocratie est porteuse d'espérance pour les libertés politiques et les droits économiques et sociaux.

Sur le plan politique, l'année 1997 se signale par la mise en place des institutions régionales et parlementaires. Celles-ci sont nées d'une cascade d'élections. Suffrages direct et indirect ont été tour à tour utilisés dessinant ainsi la configuration politique de chacune de ces instances. Pour le seul Conseil régional, poutre maîtresse de l'institution régionale, il a fallu procéder à trois élections aboutissant à la formation de trois collèges électoraux. Ceux-ci procèdent à leur tour à l'élection des membres du Conseil régional (art. 3 dahir instituant la région). Ces élections successives ont eu pour objectif de « permettre l'ancrage de la démocratie au niveau local grâce à une plus large prise en charge des citoyens eux-mêmes de leurs affaires ». Autrement dit, de rapprocher la démocratie du citoyen grâce à un dialogue permanent entre la représentation régionale et ses habitants ; en définitive, de moderniser la vie publique. Un autre aspect d'approfondissement de la démocratie peut être signalé : la suppression du suffrage indirect et des collèges électoraux pour l'élection des membres de la Chambre des représentants. Ils sont élus, pour la première fois, au suffrage universel direct à un tour. Ce changement de mode de scrutin illustre une avancée incontestable de la démocratie politique. Le suffrage universel direct renforce la légitimité de la représentation nationale et donne plus de vigueur à l'expression démocratique. La représentation peut se définir comme une opération d'identification du pays légal au pays réel. Elle a pour fonction d'aider la société à se reconnaître en elle-même. L'approfondissement de la démocratie s'est traduit par ailleurs par la consécration dans les faits de l'existence d'un Parlement bicaméral⁽²⁾. La Chambre des conseillers dont les membres sont élus au suffrage indirect constitue au regard de la Chambre des représentants une autre expression de la représentation parlementaire, celle des collectivités locales et des organisations socio-professionnelles.

(1) Voir les articles sur la démocratie au Maroc dans le premier volume de l'AAN 1962, notamment ceux de M. Flory, P. Ebrard, L. Fougères et P. Chambergeat.

(2) Remarquons que le bicamérisme n'est pas un système de représentation inconnu en droit constitutionnel marocain. Le Maroc avait connu un Parlement à deux chambres sous l'empire de la Constitution de 1962 (art. 36). L'expérience en fut interrompue à la suite de la proclamation de l'état d'exception en juin 1965 (voir AAN 1965 p. 695-698).

Bref, l'année 1997, qui est celle de l'avènement de la région et du bicamérisme parlementaire, a ouvert la voie à la démocratisation politique. Reste à savoir si la mise en place des régions qui sont des pôles de développement économique et social, permettra au Maroc d'accélérer sa croissance économique et de relever le niveau de vie de sa population. Comme les 16 régions que comprend le Maroc n'ont été créées que récemment, il faudra alors attendre la publication d'un premier bilan de la politique régionale pour en apprécier les résultats.

Sur le plan économique, le choix en faveur de l'économie de marché s'accentue par des mesures ciblées sur des secteurs précis. La législation sur les sociétés commerciales se dote de nouveaux instruments juridiques. Aux sociétés anonymes créées en 1996 s'ajoutent cinq nouvelles catégories de sociétés (cf. *infra* commerce). La multiplication de ces nouveaux instruments juridiques qui existent dans la législation des pays à économie de marché a pour objectifs de faciliter les échanges et les investissements internationaux d'une part et d'en assurer la sécurité juridique d'autre part. Celle-ci est en outre garantie en cas de conflit entre opérateurs économiques par la création des juridictions commerciales : 6 tribunaux et 3 cours d'appel. Mais l'impact des instruments juridiques, supports d'une politique économique, est assez limité. La performance de celle-ci dépend pour une large part, de la capacité d'adaptation des agents économiques aux nouvelles conditions du marché et surtout de l'impulsion de l'État dans le domaine de l'allocation des ressources. Sur ce dernier point, le contenu la loi de finances de 1997 révèle une faiblesse de la capacité distributive de l'État, faiblesse due à un déficit budgétaire tenace et au poids de la dette publique. Le recours aux emprunts qui fait suite à la publication de la loi de finances ne peut être qu'un expédient. Nourrir la dette, c'est boucher l'avenir, écrivons-nous dans notre analyse de la loi de finances de 1997. Le remboursement de la dette publique s'élève à 32 513 040 000 DH alors que les dépenses d'investissement ne représentent que 16 641 630 000 DH. Bénéficiant d'une dotation peu substantielle, l'investissement, seul générateur de croissance et d'emploi, semble marquer le pas. Quant à l'agriculture qui est traditionnellement un secteur important pour le développement et la prospérité du Royaume, sa performance est souvent liée aux caprices du temps. Comme les pluies en 1997 n'ont pas été au rendez-vous, la production agricole a connu sinon une contre-performance du moins un tassement. C'est le lieu de constater l'impuissance du législateur face à la pluviométrie qui est soumise à un décret de la nature ! En revanche, celui-ci a apporté en 1997 des modifications au code des investissements agricoles notamment dans le domaine hydraulique : alimentation en eau potable, amélioration de l'eau d'irrigation. Pour pallier les aléas climatiques, un train de décrets d'octobre 1997 met en œuvre les orientations d'une politique de l'eau : inventaire des ressources en eau, plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau, plan national de l'eau, détermination des conditions d'accumulation artificielle des eaux.

Bref, l'état de l'économie marocaine en 1997 tel que le reflète imparfaitement le mouvement législatif ne permet pas d'espérer des retombées bénéfiques sur le plan social. Certes, la santé et l'éducation sont des secteurs prioritaires et bien dotés par la loi de finances (2 902 400 DH pour la santé ; 14 115 953 000 DH

pour l'éducation). Mais les demandes sociales de plus en plus nombreuses se heurtent aux mêmes difficultés : boulet de la dette publique, tassement de l'investissement industriel et de la production agricole. La montée du chômage des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur est un problème angoissant qui exige une solution urgente. À cet égard, la législation se signale par l'absence de textes novateurs. Paradoxalement, l'université donne des signes de vitalité. Elle organise le régime de l'habilitation universitaire, définit le régime des études approfondies et spécialisées. Derrière cette situation paradoxale se cache une interrogation. L'université est-elle une usine à fabriquer des chômeurs ? C'est une autre histoire.

BORM du n° 4444 (2 janvier 1997) au n° 4544 (18 décembre 1997)

ADMINISTRATION

A) ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

– Décret n° 2-97-281 du 9 avril 1997 modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 2 décembre 1996 relatif à la division administrative du Royaume. *BORM* (4474), 17-4-97 : 354-355.

– Décret n° 2-97-282 du 9 avril 1997 modifiant le décret n° 2-96-405 du 31 mai 1996 fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune. *BORM* (4474), 17-4-97 : 355-358.

La nouvelle organisation du territoire telle que définie par les deux décrets sus-visés divise le Royaume en 10 wilayas groupant 13 provinces et 24 préfectures et en 31 autres provinces (art. 1^{er}, 2 et 3 du premier décret). Les préfectures et les provinces sont divisées en cercles et les cercles en caïdats. Le lecteur trouvera en annexe au second décret la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

B) COLLECTIVITÉS LOCALES

1) Région

– Dahir n° 1-97-84 du 2 avril 1997 portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région. *BORM* (4470), 3-4-97 : 292-306.

Avec ce dahir promulguant la loi instituant la région, une nouvelle collectivité locale est née. Les régions, les préfectures, les provinces ainsi que les communes urbaines et rurales constituent l'ossature actuelle du territoire du Royaume.

L'institution de la région est, à la vérité, le résultat d'un long travail ; des textes marquent les différentes étapes de ce cheminement. Le dahir n° 1-7-77 du 16 juin 1971 portant création des régions (*BORM* (3060), 23-6-71 : 685), création fondée essentiellement sur des impératifs économiques. La région fut ensuite érigée en collectivité locale par la Constitution révisée en 1992 (art. 94). Ce point de la révision constitutionnelle fut confirmé par la Constitution de 1996 (art. 100).

La création de la région résultant du présent dahir s'explique par deux intérêts essentiels qu'on peut relever dans l'exposé des motifs. La région offre « un nouvel espace de débat, de concertation et de formation à la chose publique » qui doit « permettre encore davantage l'ancrage de la démocratie au niveau local grâce à une plus large prise en charge par les citoyens eux-mêmes de leurs affaires ». À cet acquis démocratique s'ajoute une dimension essentielle : « L'essence de la création de la région est d'abord et surtout un espace de développement économique et social ».

En définitive, la région consacre « une nouvelle étape d'approfondissement de la démocratie locale pour un mieux-être économique et social ». C'est cette idée essentielle que l'on trouve en filigrane dans la création de la région. Comportant 8 titres et 70 articles, le dahir instituant la région délimite le champ d'action de celle-ci par rapport à celui des autres collectivités locales d'une part et à celui de l'État d'autre part. Ce dahir fixe également les attributions de la région, définit l'organisation et le fonctionnement du Conseil régional et détermine les sources de financement de la région.

Une étude approfondie de ce texte serait intéressante en raison des multiples implications sur les conditions de vie de la population régionale. Nous nous limitons, dans le cadre de ce travail, à l'analyse de certains organes ou mécanismes essentiels de l'institution régionale.

Le Conseil régional est l'organe qui constitue la poutre maîtresse de l'édifice. Organe délibérant, le Conseil de région « décide des mesures à prendre pour lui assurer son plein développement économique, social et culturel » (art. 6). À côté de cette compétence générale, le Conseil régional a des attributions qui lui sont propres, notamment celles à dominante économique, sociale ou culturelle (art. 7 al. 5 à 14). Enfin, d'autres compétences s'inspirent de celles des assemblées délibérantes des autres collectivités locales.

À ces attributions de l'assemblée régionale s'ajoutent celles qui lui sont transférées par l'État : réalisation et entretien d'hôpitaux, de lycées ou des établissements universitaires, attribution de bourses d'études, formation des agents et des cadres des collectivités locales, équipements d'intérêt régional (art. 8).

Assemblée délibérante (art. 24 à 32), le Conseil régional est, en outre, une instance consultative. À ce titre, il peut faire des propositions et des suggestions et émettre des avis sur des actions d'intérêt général intéressant la région et relevant de la compétence de l'État ou de toute autre personne morale de droit public (art. 9).

Le Conseil général se réunit obligatoirement en assemblée plénière ordinaire trois fois par an et, lorsque les circonstances l'exigent, en session extraordinaire. Des commissions permanentes sont chargées d'étudier les affaires qui doivent être soumises au Conseil régional (art. 36).

La permanence du Conseil régional est assurée par un Bureau dirigé par le Président du Conseil régional qui est élu parmi ses membres (art. 10) et par plusieurs vice-présidents dont le nombre varie suivant le nombre de la population légale de la région (art. 12).

Les délibérations du Conseil régional ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle, notamment en ce qui concerne le budget régional dont les modes de financement sont définis par le titre VII. La loi précise par ailleurs les compétences respectives du Président du Conseil général et du Gouverneur du chef-lieu de la région.

Le Conseil régional peut être soit suspendu par arrêté du ministre de l'Intérieur soit dissous par décret.

– Décret n° 2-97-246 du 17 août 1997 fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition de sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre de sièges revenant aux collectivités locales. *BORM* (4510), 21-8-97 : 781.

Ce décret est une application de l'art. 4 du dahir promulguant la loi instituant la région. Selon ce texte, le Royaume est divisé en 16 régions. Le lecteur trouvera, en annexe à ce décret, le tableau indiquant les composantes territoriales de la région, la répartition des sièges réservées aux collectivités locales ainsi que la répartition des sièges entre les collèges électoraux. Ces données délimitant la région visent à faire de celle-ci un ensemble homogène et intégré, à préserver la cohésion des composantes territoriales afin de

valoriser leurs potentialités et leurs spécificités économiques, sociales et humaines, leur complémentarité et leur contiguïté géographique.

L'année 1997 marque donc l'avènement de la région. Le démarrage de cette nouvelle collectivité locale, la plus grande parmi celles qui sont existantes, commence par la mise en place de cette structure centrale de l'institution régionale qu'est le Conseil régional c'est-à-dire par l'organisation de l'élection des membres des Conseils régionaux. (Cf. *infra* Elections).

2) Autres collectivités locales

L'élection des membres des conseils régionaux entraînera, conformément aux dispositions de l'art. 3 al. 1er du dahir instituant la région, l'élection des conseillers des autres collectivités territoriales, des représentants des chambres professionnelles. (cf. *infra* Elections).

COMMERCE

A) REGISTRE DU COMMERCE

– Décret n° 2-96-906 du 18 janvier 1997 pris pour l'application du chapitre II – relatif au registre du commerce – du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce. *BORM* (4454), 6-2-97 : 94-96.

– Arrêté du ministre de la justice n° 106-97 du 18 janvier 1997 définissant les formulaires de la déclaration d'inscription au registre du commerce et fixant la liste des actes et pièces justificatifs devant accompagner ladite déclaration. *BORM* (4454), 6-2-97 : 97-112.

Il s'agit de mesures d'application du registre du commerce concernant la procédure de la déclaration d'immatriculation du commerçant, la tenue des registres local et central de commerce.

B) SOCIÉTÉS

– Dahir n° 1-97-49 du 13 février 1997 portant promulgation de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. *BORM* (4478), 1-5-97 : 482-498.

Ce texte crée cinq nouvelles catégories de société : la société en nom collectif, la société en commandite simple ou par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. Une définition de chacune de ces sociétés et un régime juridique avec les règles d'organisation et de fonctionnement propres à chacune d'elles sont les principales dispositions du présent dahir. Cette législation sur les sociétés commerciales se situe dans le prolongement de celle de l'année précédente qui avait procédé à une réforme en profondeur du code de commerce et à la création de la société anonyme. (*BORM* (4448), 3-10-96 : 568-634 ; (4 422), 17-10-96 : 661-704 ; cf. *chr. jur. in AAN* 1996 : 568 et 572). Cette nouvelle législation vise à doter le Maroc d'un instrument moderne apte à répondre aux exigences de l'économie de marché. Elle tente, avec une gamme aussi complète que possible de sociétés commerciales, de faciliter les échanges et d'assurer la sécurité juridique dans les rapports soit entre les membres de l'une des catégories de sociétés que nous avons énumérées plus haut, soit entre ceux-ci avec les tiers.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

A) DÉTERMINATION DU DOMAINE DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

- Décision n° 97-122 du 4 juin 1997. *BORM* (4492), 19-6-97 : 586-587.

Dans cette décision, il s'agit pour le Conseil constitutionnel de préciser la nature juridique des dispositions du décret royal n° 988-68 du 17 mai 1968 fixant la procédure de notation, d'avancement d'échelon ou de grade des fonctionnaires des administrations publiques.

La décision de la Haute Juridiction distingue parmi les aspects de la procédure, ceux qui relèvent du domaine législatif et ceux qui appartiennent au pouvoir réglementaire. En effet, les aspects de procédure contenus dans ledit décret royal relèvent de la compétence du pouvoir législatif lorsque ceux-ci touchent aux garanties fondamentales définies par l'art. 46 de la Constitution et au statut de la fonction publique fixé par le décret du 24 février 1958. En revanche, relèvent du pouvoir réglementaire les autres aspects de procédure parce qu'ils ne sont que des mesures d'application du statut général de la fonction publique (art. 53).

- Décision n° 97-123 du 4 juin 1997. *BORM* (4492), 19-6-97 : 588.

Les dispositions du décret royal n° 1194-66 du 9 mars 1967 portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports relèvent de quelle compétence ? La réponse de la Haute Juridiction est la même que celle que l'on trouve dans la précédente décision. Les dispositions du décret royal susvisé ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire dès lors que le statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ne touche ni au statut général de la fonction publique, ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires.

B) APPROBATION DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

- Décision n° 124-97 du 26 août 1997, *BORM* (4514), 4-9-97 : 841-842.
- Décision n° 125-97 du 26 août 1997, *BORM* (4514), 4-9-97 : 842-843.

Ces deux décisions portent sur l'approbation de conformité à la Constitution des dispositions des lois organiques n° 31-97 et 32-97 relatives à l'élection des deux chambres du Parlement. La déclaration de la Haute Juridiction est affirmative quant à la conformité constitutionnelle desdites lois organiques « parce que rien dans leur contenu ne porte atteinte à une règle ou à un principe à valeur constitutionnelle ».

EAU

- Décret n° 2-97-178 du 24 octobre 1997 fixant la procédure de déclaration pour la tenue à jour de l'inventaire des ressources en eau. *BORM* (4532), 6-11-97 : 971.
- Décret n° 2-97-223 du 24 octobre 1997 relatif à la procédure d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eaux et du plan national de l'eau. *BORM* (4532), 6-11-97 : 971-972.
- Décret n° 2-97-224 du 24 octobre 1997 fixant les conditions d'accumulation artificielle des eaux. *BORM* (4532), 6-11-97 : 972-974.

L'importance de la question hydraulique au Maroc et au Maghreb en général n'est plus à démontrer. L'eau est devenue un bien rare en même temps un enjeu et un outil de développement. Dans cet esprit, un code des eaux fut promulgué en 1995, qui organise la répartition et le contrôle de l'utilisation des ressources en eau et d'en assurer la promotion et conservation. Dans le prolongement de ce code, un train de décrets tente de traduire les orientations de la politique juridique de l'eau définie par le législateur.

ÉCONOMIE ET FINANCES

A) BILAN ÉCONOMIQUE

– Rapport sur l'exercice 1996 présenté à Sa Majesté le Roi par M. Mohamed Seqat, gouverneur général de Bank al-Maghrib. *BORM* (4544), 18-12-97 : 1040-1118.

Ce document officiel fait partie désormais d'une des traditions du Maroc puisque le premier fut publié en 1959. Bien que cette source officielle d'information économique, dont l'analyse non moins officielle émane du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, n'emporte pas l'unanimité des spécialistes et des observateurs en économie (*cf. chr. jur. in AAN* 1995), ce rapport n'en constitue pas moins une référence intéressante dans la mesure où on peut y trouver une description, tableaux et chiffres à l'appui, de l'état de l'économie et de la société marocaine en 1996 et des recommandations pour les années à venir.

Voici quelques passages extraits de ce rapport.

« L'économie nationale a bénéficié en 1996 d'une expansion remarquable de la production agricole... après la régression observée en 1995 du fait d'une grave sécheresse ».

« Le trait dominant de l'activité économique en 1996 aura été le caractère exceptionnel de la campagne agricole... Néanmoins, la reprise de l'activité est demeurée modérée dans les secteurs autres que l'agriculture ».

« L'intégration à la sphère mondiale ne peut constituer un succès si elle ne débouchait pas sur une croissance génératrice d'emplois et si elle ne s'accompagnait pas d'une réduction des disparités tant sociales que régionales de nature à susciter l'adhésion de tous au processus de mise à niveau de l'économie nationale... Une plus grande efficacité et un accroissement des investissements dans les secteurs sociaux et les infrastructures de base apparaissent de ce fait comme des préalables, en raison des effets d'entraînement qui en résultent à terme ».

« En définitive, l'État aura ainsi à consolider l'instauration d'un environnement stable pour s'adapter rapidement aux mutations que connaît l'économie nationale. Il est également appelé à renforcer ses interventions pour atténuer les retombées négatives que ces changements pourraient avoir sur le plan social ».

B) BOURSE DES VALEURS

– Dahir n° 1-96-245 du 9 janvier 1997 portant promulgation et complétant le dahir portant loi n° 1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des valeurs. *BORM* (4448), 16-1-97 : 37-42.

– Dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs. *BORM* (4448), 16-1-97 : 42-51.

– Arrêté du ministre des Finances et des investissements extérieurs n° 1728-96 du 20 janvier 1997 fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre certains éléments du passif et certains éléments de l'actif. *BORM* (4454), 6-2-97 : 115.

– Arrêté du ministre des Finances et des investissements extérieurs n° 1729-96 du 20 janvier 1997 fixant les proportions entre les fonds propres minimaux des sociétés de bourse et leur capital social. *BORM* (4454), 6-2-97 : 115.

– Arrêté du ministre des Finances et des investissements extérieurs n° 1730-96 du 20 janvier 1997 fixant les proportions devant être respectées par les sociétés de bourse entre leurs fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un même émetteur ou par un même groupe d'émetteurs. *BORM* (4454), 6-2-97 : 115.

Depuis 1993, le Maroc s'est doté d'un instrument juridique et économique sous la forme d'un marché où sont négociées et cotées publiquement, à la Bourse de Casablanca, les valeurs mobilières c'est-à-dire « les titres émis par des personnes morales publiques ou

privées,... qui confèrent des droits identiques de propriété ou de créance générale sur le patrimoine de la personne morale qui émet » (cf. art. 2 dahir portant loi n° 1-93-211 du 21-9-1993 relatif à la Bourse des valeurs. *BORM* (4223), 6-10-93 : 513-520).

Les textes ci-dessus référencés apportent des précisions sur l'organisation de la Bourse des valeurs, organisent, par le truchement d'une société anonyme appelée « Dépositaire central », la conservation, la circulation et la gestion des valeurs mobilières.

C) BUDGET DE L'ÉTAT

– Dahir n° 1-97-153 du 30 juin 1997 portant promulgation de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998. *BORM* (4495 bis), 30-6-97 : 597-681.

On remarque que la loi de finances est à cheval sur deux années. En effet, selon l'art. 1^{er} bis de la loi organique des finances n° 29-95 du 29 novembre 1995 (*BORM* (4336), 6-12-95 : 817), l'année budgétaire, qui coïncidait avec l'année civile, commence désormais le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le montant total des ressources affectées au budget général de l'État s'élève à 94 808 558 000 DH. Ces ressources sont destinées à couvrir des dépenses qui se répartissent comme suit : 57 577 551 000 DH en fonctionnement, 16 641 630 000 DH en investissement, 32 513 040 000 DH en remboursement de la dette publique. (Pour la ventilation des ressources et des dépenses par ministère et par chapitre, cf. les tableaux « A » et « B » annexés à la présente loi de finances).

On constate donc un excédent des charges sur les ressources, excédent dont la responsabilité est imputable, pour une large part, au remboursement de la dette publique. Pour faire face à cette impasse budgétaire, le ministre des finances est autorisé à contracter des emprunts intérieurs et extérieurs (cf. décrets ci-après). Or le recours à cet expédient, s'il permet d'enrayer un déficit et de parer au plus pressé, n'est pas sans conséquences à longue échéance. Nourrir la dette, c'est boucher l'avenir. Le caractère profondément malsain de la dette publique n'est plus à démontrer. À part cette zone d'ombre au tableau des dépenses, certaines sont orientées, à bon escient, vers des secteurs économiques et sociaux qui conditionnent essentiellement la vie des citoyens (santé : 2 902 400 000 DH ; éducation nationale : 14 115 953 000 DH). Les dépenses de souveraineté se taillent, comme à l'accoutumée, une part non négligeable. (Intérieur : 5 773 528 000 DH ; Défense nationale : 11 491 786 000 DH).

– Décrets n° 2-97-338 et 339 du 30 juin 1997 portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs en matière d'emprunts extérieurs et intérieurs. *BORM* (4495 bis), 30-6-97 : 682.

ÉLECTIONS

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

– Décret n° 2-97-231 du 4 avril 1997 relatif à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales. *BORM* (4474), 17-4-97 : 354.

– Décret n° 2-97-308 du 10 avril 1997 relatif aux consultations des listes électorales. *BORM* (4474), 17-4-97 : 358.

Ces deux textes sont des mesures d'application des dispositions de l'art. 298 du Code électoral du 2 avril 1997.

– Dahir n° 1-97-97 du 1^{er} mai 1997 instituant une commission nationale et des commissions provinciales du suivi des élections. *BORM* (4482), 15-4-97 : 517-520.

La Commission nationale, placée auprès du Roi, est chargée de suivre le déroulement des élections visant à mettre en place les institutions qui avaient fait l'objet de la révision constitutionnelle du 13 septembre 1996 (cf. *chr. jur. in AAN* 1996). Elle est

présidée par le premier président de la Cour suprême, assisté de magistrats et comprend, en outre, le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice, le secrétaire général du gouvernement et les présidents des partis politiques représentés à la chambre des Représentants (art. 7).

Quant aux commissions provinciales, chacune d'elles est présidée par un magistrat et comprend des représentants de l'autorité administrative locale et des représentants des partis politiques représentés à la Chambre des représentants (art. 8).

B) ORGANISATION DES ÉLECTIONS RÉGIONALES

– Décret n° 2-97-236 du 2 septembre 1997 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils régionaux. *BORM* (4518), 18-9-97 : 882.

Date de l'élection : vendredi 24 octobre 1997

Campagne électorale : du 14 au 23 octobre 1997.

Selon les termes de l'art. 3 de la loi instituant la région, le Conseil régional est composé de représentants élus des collectivités locales, des chambres professionnelles et des salariés. Il comprend également les membres du Parlement élus dans le cadre de la région ainsi que les présidents des assemblées préfectorales et provinciales sises dans la région... »

Il résulte de ces dispositions que l'élection des membres de conseils régionaux doit être précédée par des élections en cascade des représentants énumérés par l'art. 3.

1) Assemblées préfectorales et provinciales

– Décret n° 2-97-235 du 20 juin 1997 fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales. *BORM* (4496), 3-7-97 : 702-703.

Mesures d'application de la loi instituant la région (art. 175). Le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales qui est indiqué dans un tableau publié en annexe au décret sus-visé, s'élève à 1 194.

– Décret n° 2-97-239 du 20 juin 1997 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales. *BORM* (4496), 3-7-97 : 703.

Mesure d'application de l'art. 174 de la loi instituant la région, selon lequel « les membres de l'assemblée de chaque préfecture et province sont élus par et parmi un collège électoral formé des membres des conseils communaux de la préfecture ou de la province ».

Date du scrutin : mardi 15 juillet 1997.

Campagne électorale : du 8 au 14 juillet 1997.

– Décret n° 2-97-544 du 2 juillet 1997 mettant fin au mandat des membres des assemblées préfectorales et provinciales. *BORM* (4500), 17-7-97 : 735.

2) Conseils communaux

– Arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur n° 613-97 du 9 avril 1997 modifiant l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur n° 1149-96 du 11 juin 1996 créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des membres des conseils communaux. *BORM* (4474), 17-4-97 : 457.

Les circonscriptions électorales figurant sur les listes et les cartes sont annexées à l'original de cet arrêté qui est publié en langue arabe (cf. *BORM* (4472), 2 hija 1417 (10 avril 1997)).

– Arrêté du Premier ministre n° 3-81-97 du 19 mai 1997 fixant le montant global de la participation de l'État au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales devant se dérouler le 13 juin 1997. *BORM* (4488), 5-6-97 : 568.

Le montant global est fixé à 90 millions DH.

– Décret n° 2-97-240 du 25 avril 1997 fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux. *BORM* (4478), 1-5-97 : 498.

- Date de l'élection : vendredi 13 juin 1997.
 - Déclaration de candidature : du 19 au 28 mai 1997.
 - Campagne électorale : du 29 mai au 12 juin 1997.
 - Décret n° 2-97-467 du 12 juin 1997 mettant fin au mandat des membres des conseils communaux. *BORM* (4492), 19-6-97 : 581.
- Il est mis fin au mandat des conseils communaux à partir du 12 juin 1997.

3) *Chambres professionnelles*

- *Listes électorales*

- Décret n° 2-97-232 du 17 avril 1997 relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres d'artisanat et à l'établissement des premières listes électorales des chambres des pêches maritimes. *BORM* (4474), 17-4-97 : 456.

L'établissement de nouvelles listes électorales des trois premières catégories de chambres professionnelles est une mise à jour, une opération de régulation. Quant aux chambres des pêches maritimes, les listes sont établies pour la première fois puisque ces chambres ont été créées récemment.

- *Collèges électoraux*

- Décret n° 2-97-249 du 17 avril 1997 portant répartition des activités économiques entre les collèges électoraux des chambres de commerce, d'industrie et de services. *BORM* (4474), 17-4-97 : 361.

- Décret n° 2-97-247 du 17 avril 1997 portant répartition des activités économiques entre les collèges électoraux des chambres des pêches maritimes. *BORM* (4474), 17-4-97 : 456.

- *Sièges, ressort territorial et circonscriptions ou sections électorales*

- Décret n° 2-97-241 du 17 avril 1997 désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres. *BORM* (4474), 17-4-97 : 454.

- Décret n° 2-97-243 du 17 avril 1997 désignant les chambres de commerce, d'industrie et de services, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres. *BORM* (4474), 17-4-97 : 358.

- Décret n° 2-97-244 du 17 avril 1997 désignant les chambres d'artisanat, leur siège et leur ressort territorial et fixant les sections électorales desdites chambres. *BORM* (4474), 17-4-97 : 415.

- Décret n° 2-97-245 du 17 avril 1997 désignant les chambres d'agriculture, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres et le nombre de sièges qui leur sont attribués. *BORM* (4474), 17-4-97 : 418.

- Décret n° 2-97-534 du 20 juin 1997 fixant le nombre de sièges attribués aux chambres d'artisanat et leur répartition par sections électorales entre les catégories professionnelles desdites chambres. *BORM* (4496), 3-7-97 : 704.

- Décret n° 2-97-535 du 20 juin 1997 fixant le nombre des sièges attribués aux chambres de commerce, d'industrie et de services et leur répartition par circonscription entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres. *BORM* (4496), 3-7-97 : 707.

- Décret n° 2-97-536 du 20 juin 1997 fixant le nombre de sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscription entre les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres. *BORM* (4496), 3-7-97 : 709.

– *Date du scrutin*

– Décret n° 2-97-237 du 20 juin 1997 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres de pêches maritimes. *BORM* (4496), 3-7-97 : 703.

– Décret n° 2-97-238 du 20 juin 1997 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture. *BORM* (4496), 3-7-97 : 703.

La date du scrutin pour toutes ces chambres professionnelles est fixée au vendredi 25 juillet 1997.

4) Représentants des salariés

– Décret n° 2-97-447 du 6 août 1997 fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants des salariés et mettant fin aux mandats des représentants en exercice. *BORM* (4506), 7-8-97 : 753.

– Décret n° 2-97-729 du 21 août 1997 modifiant le décret n° 2-97-447 du 6 août 1997 fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants des salariés et mettant fin aux mandats des représentants en exercice. *BORM* (4510), 21-8-97 : 783.

La date du scrutin est fixée au 30 octobre 1997.

5) Membres du Parlement élus dans le cadre de la région (cf. Parlement)

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

– Décret n° 2-96-794 du 19 février 1997 fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire. *BORM* (4458), 20-2-97 : 141-142.

– Décret n° 2-96-796 fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et les modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes. *BORM* (4458), 20-2-97 : 144-149.

GOUVERNEMENT (cf. CHRONIQUE INTÉRIEURE)

– Dahir n° 11-97-183 du 13 août 1997 modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 février 1995 portant nomination des membres du gouvernement. *BORM* (4510), 21-8-97 : 779.

– Dahir n° 1-97-206 du 4 novembre 1997 complétant le dahir n° 1-95-40 du 27 février 1995 portant nomination des membres du gouvernement. *BORM* (4532), 6-11-97 : 945.

Le deuxième gouvernement formé par M. Abdellatif Filali depuis le 31 janvier 1995 bénéficie d'une plus grande longévité que le premier qui dura du 30 mai 1994 au 31 janvier 1995. Ce deuxième gouvernement a fait cependant l'objet d'un vaste remaniement en 1997 avec le départ de 18 ministres et 2 sous-secrétaires d'État. Le nouveau gouvernement remanié comprend, outre le Premier ministre A. Filali, 28 membres qui se répartissent comme suit : 20 ministres dont deux ministres d'État et le secrétaire général du gouvernement qui siège avec rang de ministre ; 8 secrétaires d'État dont 4 femmes.

– Décret n° 2-97-752 du 3 septembre 1997 relatif aux attributions du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. *BORM* (4514), 4-9-97 : 824.

– Décret n° 2-97-753 du 3 septembre 1997 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement. *BORM* (4514), 4-9-97 : 825.

- Décret n° 2-97-754 du 3 septembre 1997 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales. *BORM* (4514), 4-9-97 : 825.

- Décret n° 2-97-755 du 3 septembre 1997 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture. *BORM* (4514), 4-9-97 : 826.

- Décret n° 2-97-764 du 9 septembre 1997 relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'État. *BORM* (4518), 18-9-97 : 884.

- Décret n° 2-97-765 du 9 septembre 1997 relatif aux attributions du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines. *BORM* (4518), 18-9-97 : 885.

- Décret n° 2-97-760 du 10 septembre 1997 relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle. *BORM* (4518), 18-9-97 : 883.

- Décret n° 2-97-763 du 9 septembre 1997 relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et portant délégation de pouvoir. *BORM* (4518), 18-9-97 : 883.

Du fait des modifications introduites dans le champ de compétence de certains portefeuilles, un train de décrets ci-dessus procède, dans une optique d'harmonisation, à une redéfinition des attributions des ministres concernés.

INVESTISSEMENT

- Dahir n° 1-97-171 du 2 août 1997 portant promulgation de la loi n° 23-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25 du 25 juillet 1969 formant code des investissements agricoles. *BORM* (4522), 2-10-97 : 902.

Le présent dahir précise les modalités de participation des agriculteurs à certains frais occasionnés par les travaux d'investissement agricole engagés par l'État : production de l'énergie électrique, alimentation en eau potable et industrielle, amélioration de l'eau d'irrigation etc.).

JUSTICE

- Dahir n° 1-97-65 du 12 février 1997 portant promulgation de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce. *BORM* (4482), 15-5-97 : 520-523.

Ces juridictions sont les tribunaux et les cours d'appel de commerce. Ce sont des instances de jugement à deux degrés. La création de ces juridictions peut s'expliquer d'une part par l'émergence et par la multiplication des sociétés commerciales (cf. *supra* Commerce) et d'autre part par l'intensification du flux des échanges. La composition du tribunal ou de la cour d'appel de commerce est collégiale. On trouve dans la présente loi d'autres dispositions concernant la compétence matérielle et territoriale du tribunal de commerce, la procédure devant le tribunal ou de la cour d'appel de commerce etc. Quant au nombre, au siège et au ressort de ces deux sortes de juridictions, ils sont fixés par décret (cf. texte ci-après).

- Décret n° 2-97-771 du 28 octobre 1997 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce. *BORM* (4532), 6-11-97 : 953.

Le nombre de tribunal de commerce est fixé à 6 et les cours d'appel de commerce à 3. Leur siège et leur ressort territorial sont annexés au présent décret.

ORDRES PROFESSIONNELS

– Décret n° 2-97-421 du 28 octobre 1997 pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine. *BORM* (4532), 6-11-97 : 964.

Ce texte, pris en application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine (*BORM* (4432), 21-11-96 : 762-771; cf. chr. jur. AAN 1996 : 571-572), traite de l'inscription de médecins marocains au tableau de l'Ordre, l'exercice de la profession par des médecins étrangers et leur inscription au tableau de l'Ordre, l'ouverture d'un cabinet médical, la qualité de médecin spécialiste, la réglementation sur les remplacements, l'ouverture, la réouverture ou l'exploitation d'une clinique ou d'un établissement assimilé.

PARLEMENT

– Dahir n° 1-97-185 du 4 septembre 1997 portant promulgation de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants. *BORM* (4518), 18-9-97 : 847.

– Dahir n° 1-97-186 du 4 septembre 1997 portant promulgation de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers. *BORM* (4518), 18-9-97 : 826.

Ces deux lois organiques qui se situent dans le prolongement de la révision constitutionnelle de 1996 (cf. chr. jur. 1996) confirment l'ancrage du bicamérisme dans la vie politique marocaine. Ces textes ont été adoptés par la Chambre des représentants au cours d'une session extraordinaire qui s'est tenue du 4 au 17 août 1997 (cf. décrets d'ouverture et de clôture n° 2-97-661 du 5 août et 2-97-713 du 17 août 1997. *BORM* (4506), 7-8-97 : 753; (4510), 21-8-97 : 783; ils ont été ensuite validés par le Conseil constitutionnel (cf. *infra* Conseil constitutionnel).

Les différences entre l'une et l'autre chambres résident dans leur composition et leur mode d'élection. Les représentants sont plus nombreux que les conseillers : 325 membres à la Chambre des représentants et 270 à la Chambre des conseillers. C'est leur mode d'élection qui marque la grande différence entre l'une et l'autre Chambres. Les membres de la Chambre des représentants sont tous élus au suffrage universel direct à la majorité relative à un tour (art. 1^{er}). Ils ne sont pas tous élus par le même collège électoral et au même échelon (régional ou national). En revanche, le mode de scrutin de la Chambre des conseillers est plus complexe. Sur un total de 270 membres, 162 sont élus, dans chaque région, par un collège électoral composé des membres élus des conseils communaux, des assemblées préfectorales et provinciales et des conseils régionaux; 81 sont élus, dans chaque région, par des collèges électoraux composés des membres élus des chambres professionnelles; 27 sont élus, à l'échelon national, par un collège électoral composé de l'ensemble des catégories de représentants des salariés. Le mode de scrutin de la Chambre des conseillers est aussi d'une grande complexité. *Grosso modo* et selon les termes de l'art. 6 de la loi organique relative à la Chambre des conseillers, l'élection de ceux-ci a lieu au « scrutin de liste, à la représentation proportionnelle selon le système du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ».

Quant aux autres aspects abordés respectivement par les deux lois organiques, ils ne présentent pas de différences notables : électoral et conditions d'éligibilité, régime des incompatibilités, organisation des élections etc.

– Décret n° 2-97-785 du 24 septembre 1997 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants. *BORM* (4522), 2-10-97 : 903.

Décret d'application de l'art. 19 de la loi organique relative à la Chambre des représentants.

– Date du scrutin : vendredi 14 novembre 1997.

– Déclaration de candidatures : du 24 au 31 octobre 1997.

– Campagne électorale : du 1^{er} au 13 novembre 1997.

Quant à la Chambre des conseillers, la date du scrutin n'a pas été publiée au *BORM*. Elle a été fixée au 5 décembre 1997 (information relevée dans la presse locale).

Pour les résultats des élections à la Chambre des représentants et à la Chambre des Conseillers « sénatoriales » non publiés aussi au *BORM*, voir la Chronique intérieure Maroc dans cet Annuaire.

– Décret n° 2-97-786 du 24 septembre 1997 créant et délimitant les circonscriptions électorales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants. *BORM* (4522), 2-10-97 : 903-916.

Décret d'application de l'art. 2 de la loi organique. Le lecteur lira, avec profit, l'exposé des motifs sur la création, par décret, des circonscriptions électorales. Sous l'apparence anodine d'une technique juridique, le découpage électoral pourrait soulever un certain nombre de questions de nature politique, notamment celles concernant l'égalité et la représentativité.

La liste des circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir sont annexés au décret ci-dessus référencé.

– Arrêté du Premier ministre n° 3-154-97 du 14 octobre 1997 fixant le montant global de la participation de l'État au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections législatives. *BORM* (4526), 16-10-97 : 939.

Le montant global de la participation de l'État est fixé à 120 millions DH.

– Décret n° 2-97-234 du 22 octobre 1997 fixant le plafonnement des dépenses des candidats à l'occasion des campagnes électorales menées au titre des élections générales législatives. *BORM* (4532), 6-11-97 : 932.

Le plafond des dépenses des candidats est fixé à 250 000 DH. Le contenu des dépenses électorales est défini par l'art. 2 du présent décret.

POSTE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

– Dahir n° 1-97-162 du 7 août 1997 portant promulgation de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications. *BORM* (4518), 18-9-97 : 866-882.

Ce texte est un aspect parmi d'autres que nous avons eu l'occasion d'analyser de la politique de modernisation entreprise par le Maroc depuis ces deux dernières années. Il traduit la volonté du législateur d'adapter le secteur des poste et des télécommunications aux mutations économiques et sociales au Maroc et dans le monde.

Dans cet esprit, les nouvelles technologies qui intègrent le Maroc dans le mouvement de mondialisation doivent apporter des innovations aussi bien dans les services que dans les infrastructures. Ce secteur constitue « un moteur pour le développement économique et social du pays et favorise l'épanouissement et la diffusion de son héritage civilisationnel et culturel ».

La présente loi définit le régime juridique des télécommunications, les principes généraux d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) etc.

TOURISME

– Dahir n° 1-97-05 du 25 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 30-96 portant statut des accompagnateurs de tourisme, des guides de tourisme et des guides de montagne. *BORM* (4482), 15-5-97 : 539-542.

– Dahir n° 1-97-64 du 12 février 1997 portant promulgation de la loi n° 31-96 portant statut des agences de voyages. *BORM* (4482), 15-5-97 : 542-546.